

PLAN LOCAL URBANISME INTERCOMMUNAL

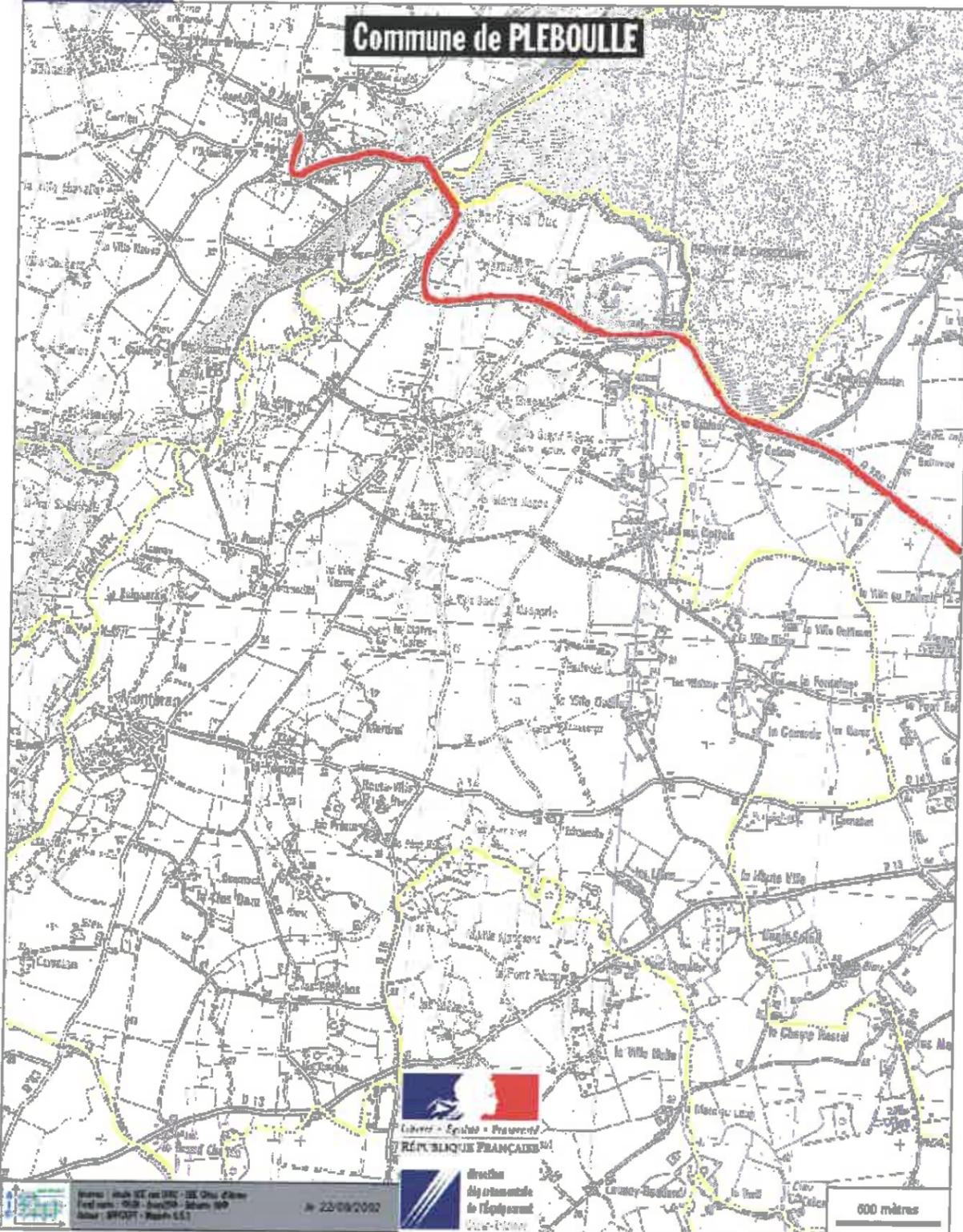
6.7 Nuisances sonores



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

- Infrastructure catégoire 1
- Infrastructure catégoire 2
- Infrastructure catégoire 3
- Infrastructure catégoire 4

Commune de PLEBOULLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
de l'Équipement
Côte-d'Or

600 mètres

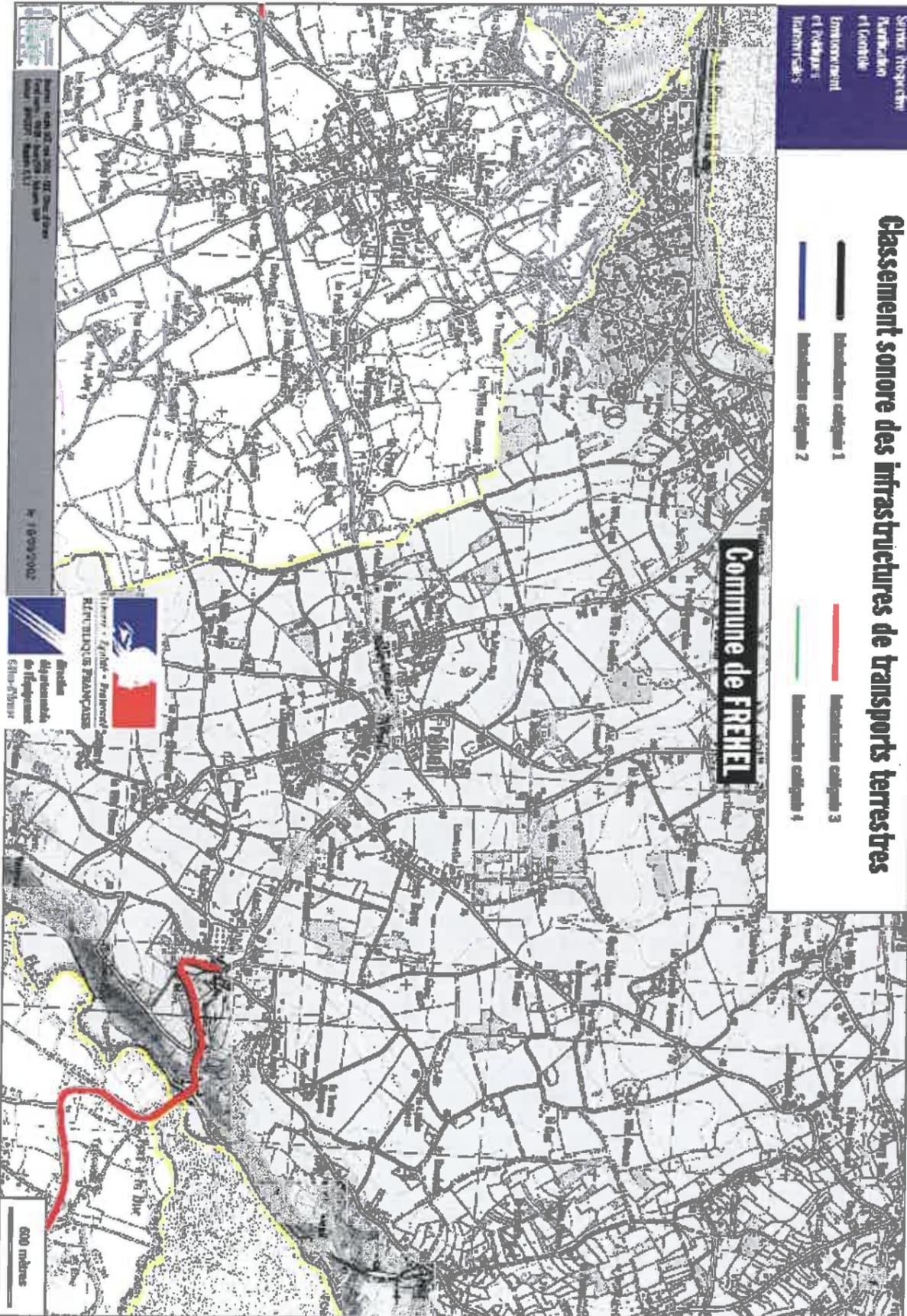
Service Acoustique
Planification
et Contrôle

Environnement
et Pédagogie
Industrie/S&T

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

- Infrastructure catégo 1
- Infrastructure catégo 2
- Infrastructure catégo 3
- Infrastructure catégo 4

Commune de FREHEL



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Sources Prospective
Morbihan
et Lorient

Échelle
1:50 000

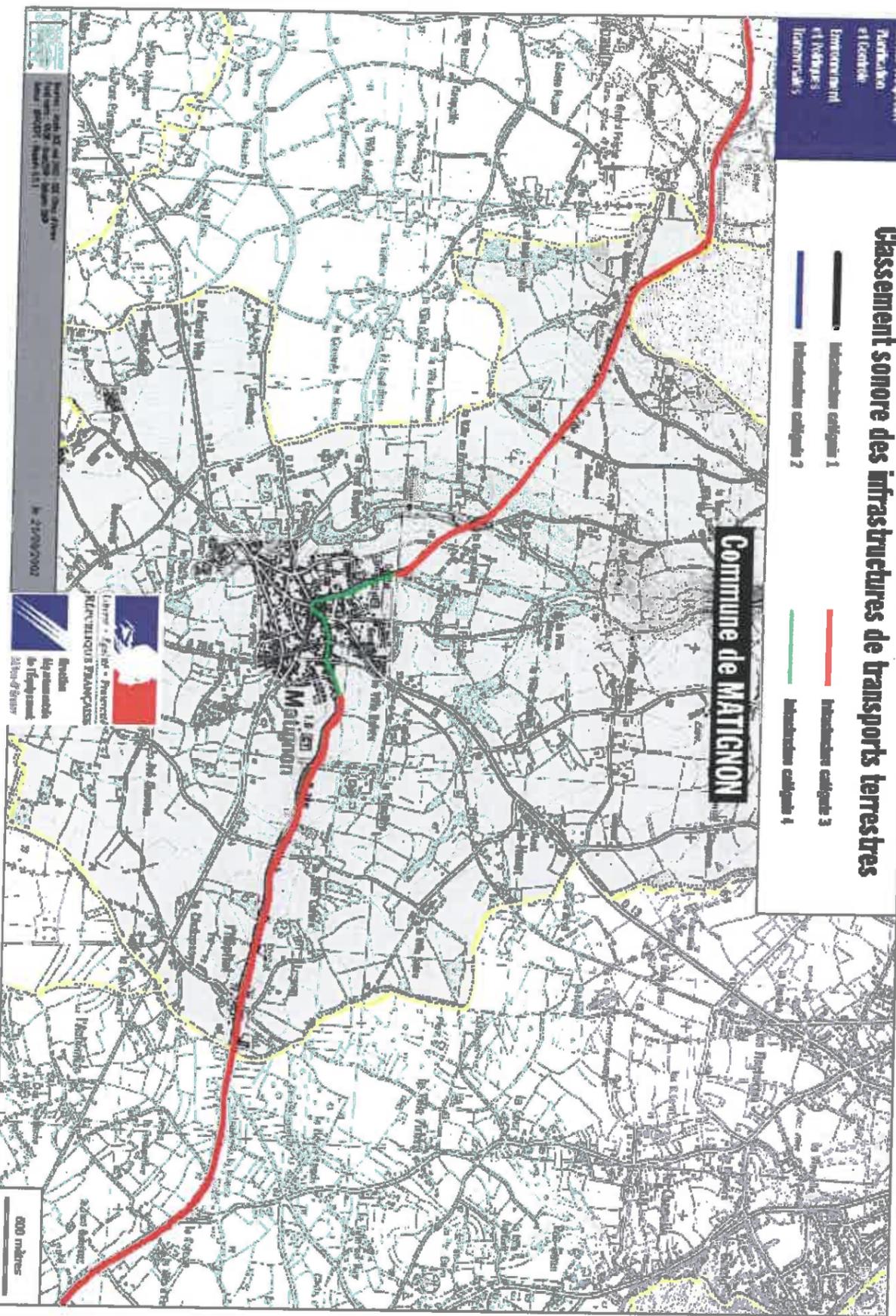
Infrastructures
catégorie 1

Infrastructures
catégorie 2

Infrastructures
catégorie 3

Infrastructures
catégorie 4

Commune de MATIGNON



Projet : carte de zonage
Échelle : 1:50 000
Date : 2002

2002



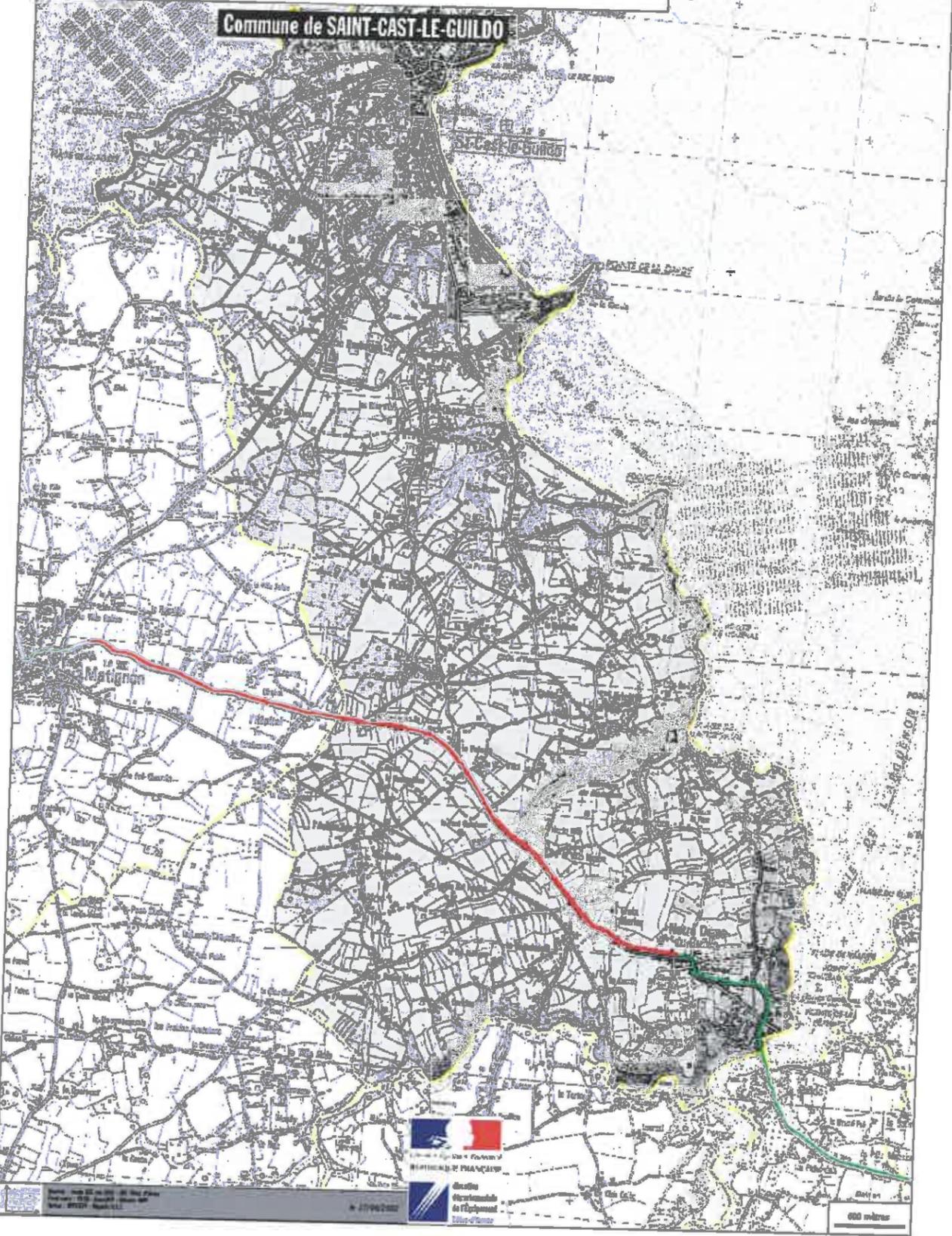
500 mètres

Service Régional
de l'Environnement
et de l'Énergie
Département
de l'Équipement
Territoriaux

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

- Infrastructures catégo 1
- Infrastructures catégo 2
- Infrastructures catégo 3
- Infrastructures catégo 4

Commune de SAINT-CAST-LE-GUILDO



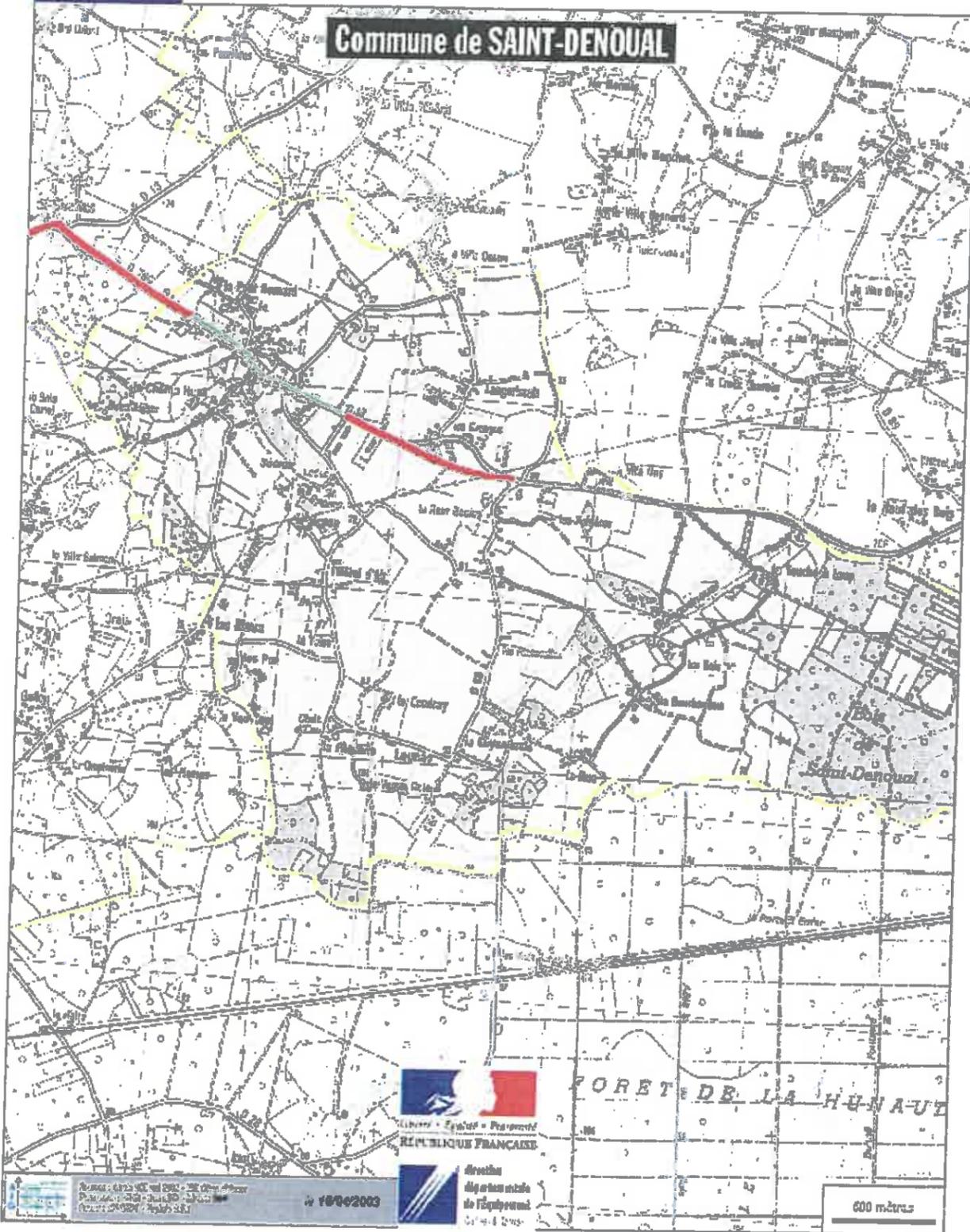
Ministère de l'Équipement
Territoriaux

0 500 mètres

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

- Infrastructure catégo 1
- Infrastructure catégo 2
- Infrastructure catégo 3
- Infrastructure catégo 4

Commune de SAINT-DENOUL



600 mètres

Service Prospectif
Planification
et Contrôle
Environnement
et Politiques
Transversales

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

- Infrastructure catégo 1
- Infrastructure catégo 2
- Infrastructure catégo 3
- Infrastructure catégo 4



Direction
régionale
de l'Équipement
de Bretagne
Côte-d'Armor

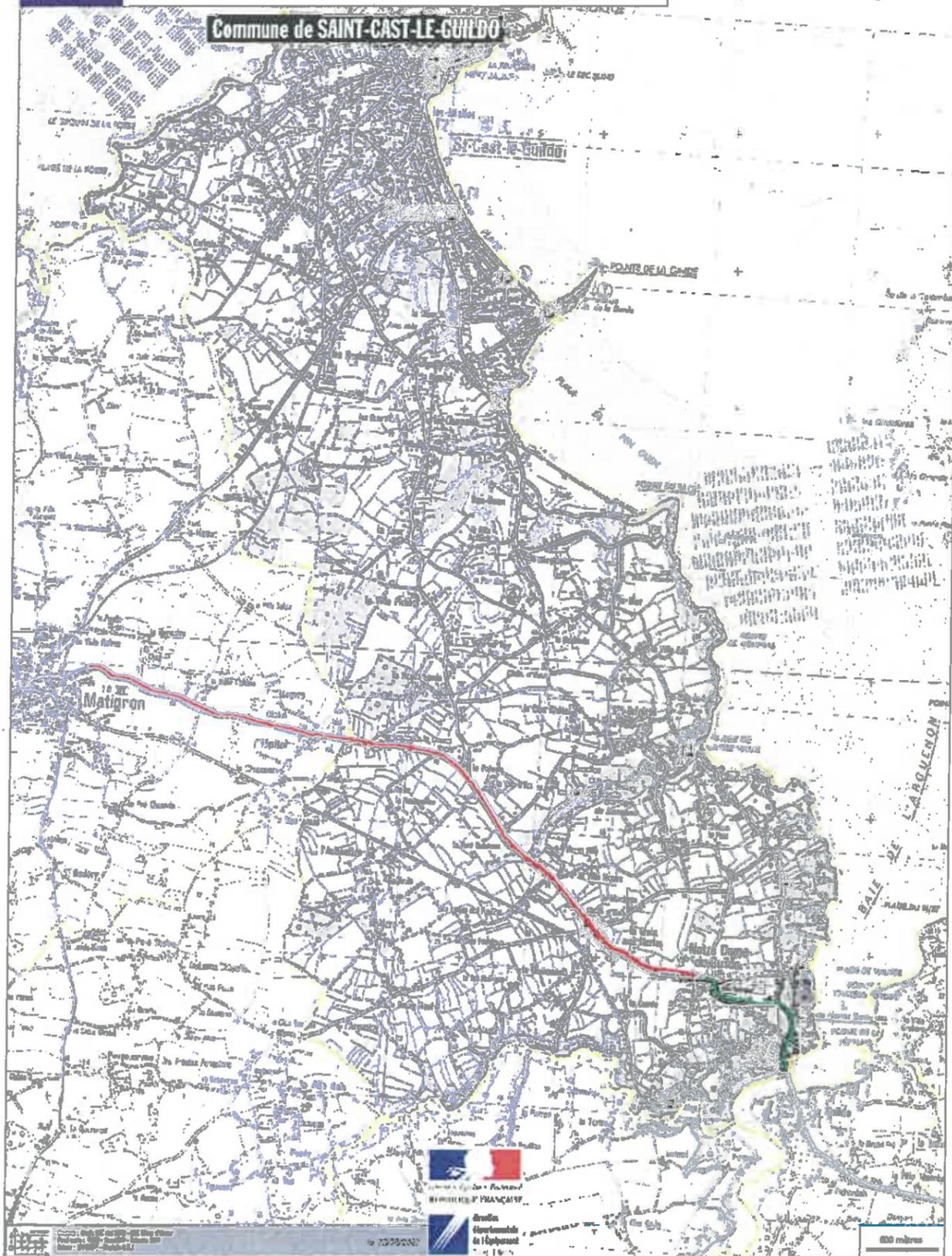
Service Prospectif
Planification
et Contrôle
Environnement
et Politiques
Transversales
N° 751040003

600 mètres

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

- Infrastructures catégo 1
- Infrastructures catégo 2
- Infrastructures catégo 3
- Infrastructures catégo 4

Commune de SAINT-CAST-LE-GUILDO



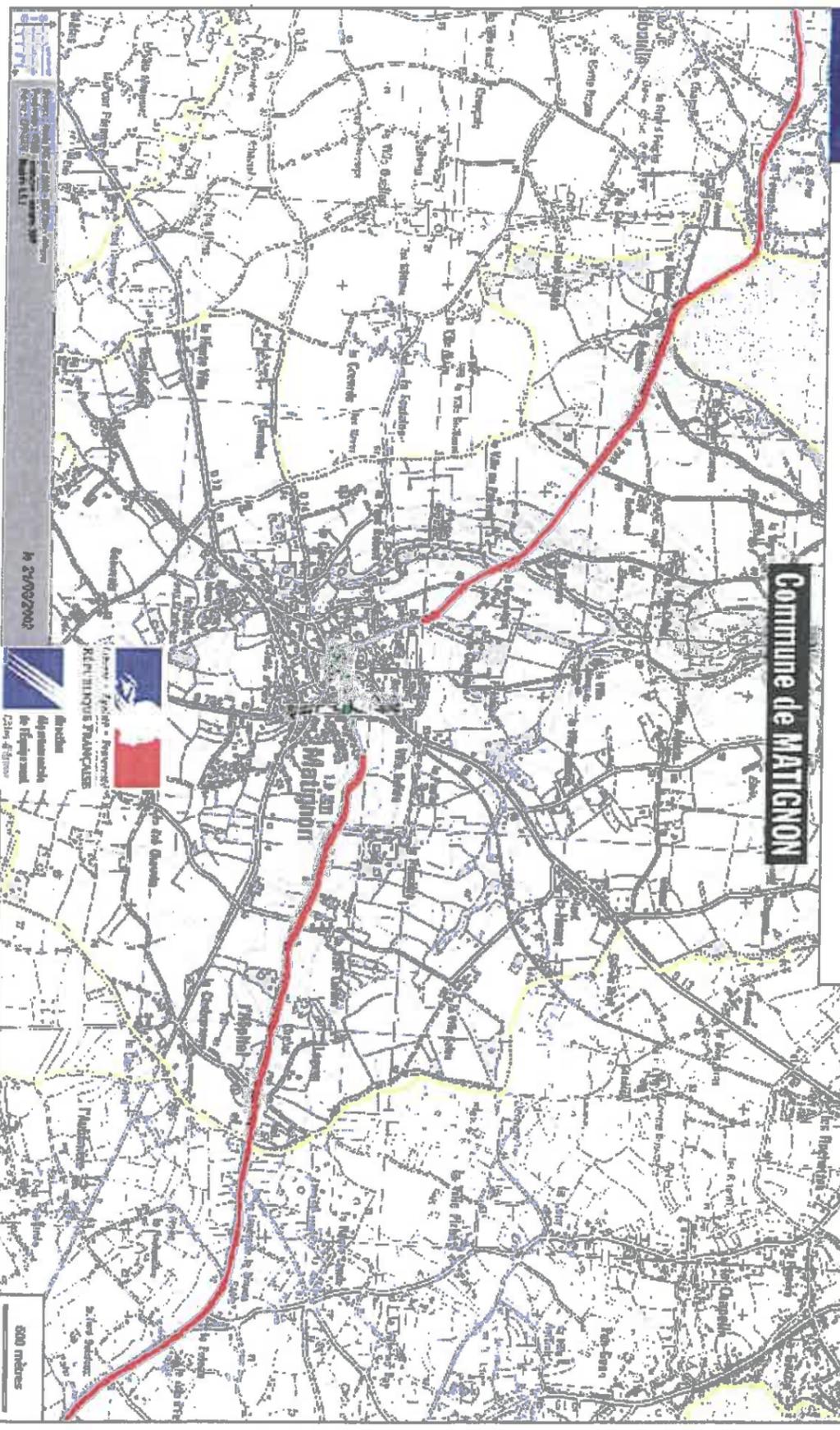
500 mètres

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Serveur Prospective
Randonnée
et Centre
Environnement
et Risques
Incertitudes :

- Infrastructure catégo 1
- Infrastructure catégo 2
- Infrastructure catégo 3
- Infrastructure catégo 4

Commune de MATHIGNON



le 27/03/2012



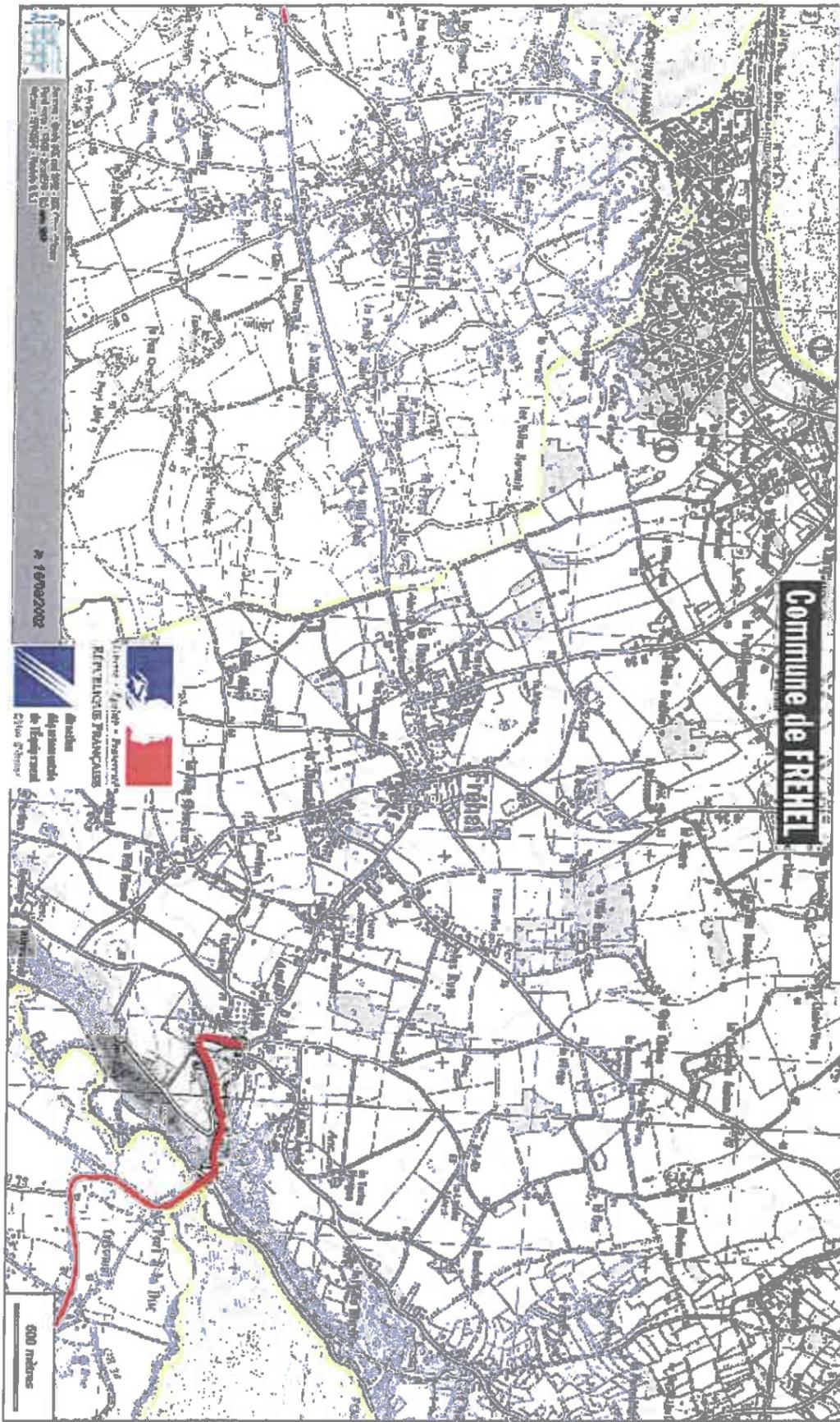
500 mètres

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Serveur hypercube
Rue de la
Libération
et l'entouré
Environnement
et Patrimoine
Urbanisme

- Infrastructure catégo 1
- Infrastructure catégo 2
- Infrastructure catégo 3
- Infrastructure catégo 4

Commune de FREHEL



Projet de loi n° 1033 du 12 septembre 2002
Décret n° 2002-1202 du 27 septembre 2002
Décret n° 2002-1203 du 27 septembre 2002

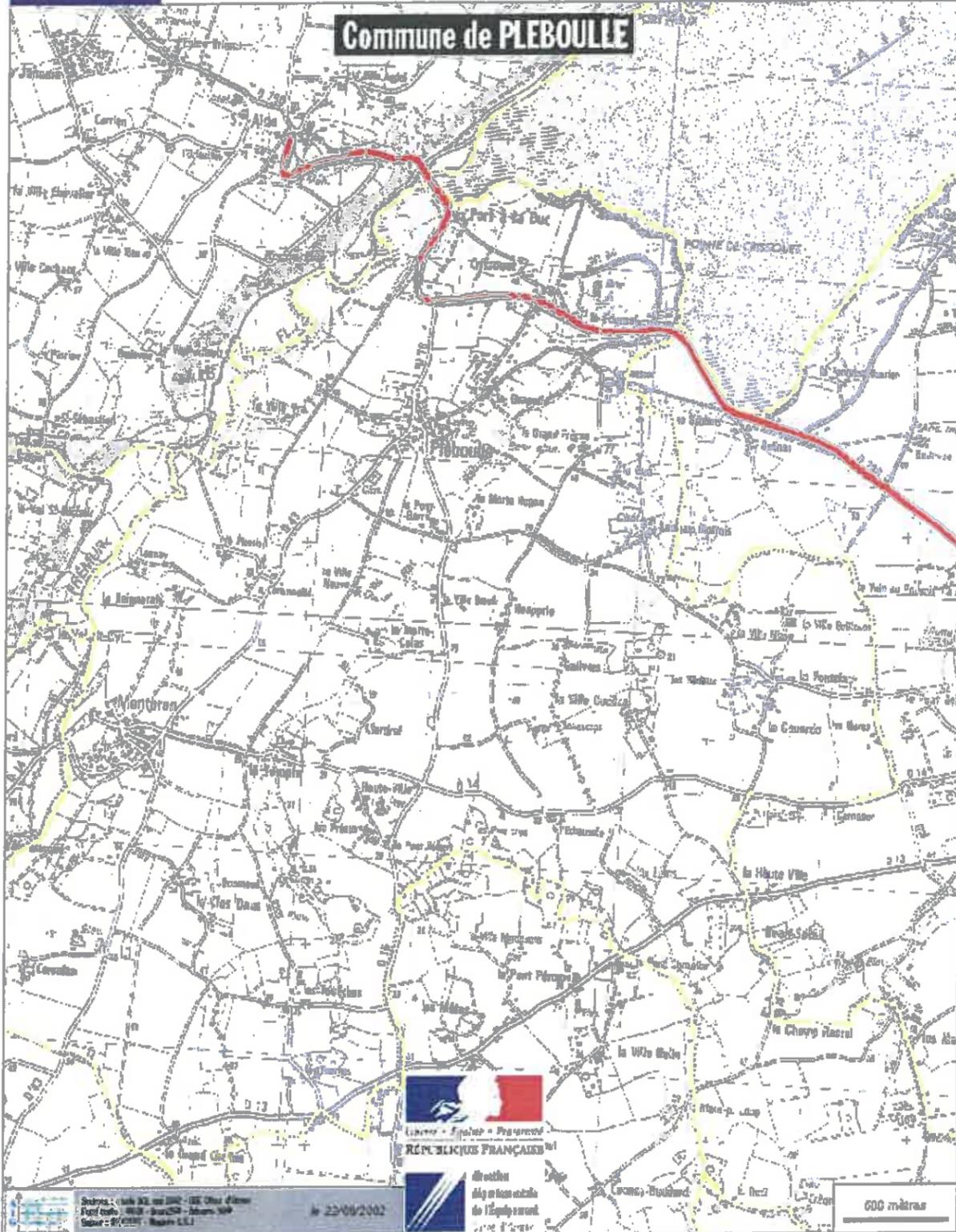
24/10/2002



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

- Infrastructure catégo 1
- Infrastructure catégo 2
- Infrastructure catégo 3
- Infrastructure catégo 4

Commune de PLEBOULLE



PREFET D'ILLE ET VILAINE – PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE INTERPREFECTORAL

**portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit
de l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**LE PREFET DES COTES D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.147-1 et suivants et R.147-1 et suivants portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et L.571-11 et suivants ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 Janvier 1982 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo;

VU l'arrêté inter préfectoral du 4 Février 2008 décidant la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-malo ;

VU les avis des communes de Pleurtuit (35), Dinard (35), Saint-Lunaire (35), Pleslin-Trigavou (22), Trémereuc (22) et Ploubalay (22) ;

VU les avis des communautés de communes de la Côte d'Emeraude et de Rance-Frémur (22) et du syndicat mixte du SCOT de Saint-Malo ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 10 Décembre 2009 portant mise à l'enquête publique du projet de Plan d'Exposition au Bruit ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique tenues à la disposition du public en mairie Pleurtuit (35), Dinard (35) , Saint-Lunaire (35) , Pleslin-Trigavou (22), Trémereuc (22), Ploubalay (22) DU 4 Janvier au 5 Février 2010.

VU le rapport et les conclusions favorable du commissaire enquêteur en date du 26 Février 2010

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest du 9 avril 2010

Considérant qu'il convient de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires et les perspectives d'évolution du trafic aérien sur l'aérodrome de Dinard- Pleurtui-Saint-Malo;

Considérant que le choix des indices Lden retenus prend en compte les hypothèses réalistes d'utilisation et d'évolution de l'aérodrome, qu'il permet de maîtriser l'accroissement de la population

dans les zones de nuisances sonores potentielles tout en maintenant des perspectives de développement pour les communes concernées ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dinard- Pleurtuit-Saint-Malo concerne le territoire des communes de Pleurtuit (35), Dinard (35) , Saint-Lunaire (35) , Pleslin-Trigavou 522), Trémereuc (22), Ploubalay (22)

Conformément aux dispositions de l'article L.147-3 du code de l'Urbanisme, le plan d'exposition au bruit approuvé sera annexé aux documents d'urbanisme en vigueur des communes concernées. Ces documents d'urbanisme en vigueur devront être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Article 3 :

Conformément à l'article L.147-4, le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo est composé des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation
- Un plan à l'échelle 1/25.000ème (référéncé : PEB/DSAC-O/DSR-RDD-DD/LFRD/P2ter)

Article 4 :

Les valeurs de l'indice Lden déterminant la limite extérieure des zones de bruit figurant au plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo sont les suivantes :

- Lden 70 pour la zone de bruit A (zone de bruit très fort)
- Lden 62 pour la zone de bruit B (zone de bruit fort)
- Lden 55 pour la zone de bruit C (zone de bruit modéré)
- Lden 50 pour la zone de bruit D (zone de bruit faible)

Article 5 :

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit approuvé seront notifiés aux maires des communes de Pleurtuit (35), Dinard (35) , Saint-Lunaire (35) , Pleslin-Trigavou 522), Trémereuc (22), Ploubalay (22) et aux EPCI (communauté de communes Côtes d'Emeraude (35), Syndicat mixte du SCOT de Saint-Malo (35), Communauté de communes Rance Frémur (22))

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie des communes identifiées à l'article 5,
- au siège des EPCI (communauté de communes Côtes d'Emeraude (35), Syndicat mixte du SCOT de Saint-Malo (35), Communauté de communes Rance Frémur (22))
- à la préfecture de l'Ille et Vilaine,
- à la préfecture des Côtes d'Armor.

Article 7 :

Un avis mentionnant la présente décision sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans les deux départements concernés et affiché dans les mairies concernées et au siège de la communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo et Dinan

Article 8 :

Le plan d'exposition au bruit approuvé par arrêté préfectoral du 12 Janvier 1982 est abrogé à la date de publication de la présente décision.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille et Vilaine, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le directeur départemental des territoires d'Ille et Vilaine, les maires des communes concernées, les présidents des EPCI (communauté de communes Côtes d'Emeraude (35), Syndicat mixte du SCOT de Saint-Malo (35), Communauté de communes Rance Frémur (22)), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Tribunal Administratif de Rennes et au commissaire-enquêteur.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor.

Rennes, le 22 octobre 2010

Saint-Brieuc, le 22 octobre 2010

Pour le préfet,
Le secrétaire général
signé
Franck-Olivier LACHAUD

Pour le préfet,
Le secrétaire général
signé
Philippe de Gestas-Lespéroux

ANNEXE FICHE RESEAU ROUTIER

1.1. Rédaction du règlement

La rédaction de l'article 6 du règlement de zone doit comporter les termes suivants :

« En dehors des espaces urbanisés, et sauf stipulations différentes figurant sur les documents graphiques, les constructions ou installations (parkings, aires de stockage ou d'exposition, éléments publicitaires, installations techniques, dépôts de matériaux, ...) sont interdites dans une bande de part et d'autre de l'axe le plus proche des routes départementales, bande dont la largeur est de :

- 100 m pour les R.D.

766 : Route classée à grande circulation - Communes de BRUSVILLY pour la partie à 2 x 2 voies, TREVRON pour la partie à 2 x 2 voies.

- 75 m pour les R.D.

2 : Commune de TADEN (au Nord de la RN 176).

766 : Route classée à grande circulation - Communes de BOBITAL, BRUSVILLY pour la partie à 2 voies, LE HINGLE, QUEVERT, TRELIVAN, TREVRON pour la partie à 2 voies.

794 : Communes de LANVALLAY, LES CHAMPS-GERAUX, QUEVERT.

- 35 m pour les constructions à usage d'habitation et de 25 m pour les autres constructions pour les R.D.

2 : Communes de EVRAN, LANVALLAY, LES CHAMPS-GERAUX, PLOUASNE (limite avec l'Ille et Vilaine), SAINT-JUDOCE.

29 : Communes de LA VICOMTE SUR RANCE, PLEUDIHEN SUR RANCE, SAINT-HELEN (au Nord de la RD 795).

793 : Communes de BOBITAL, BRUSVILLY, TRELIVAN.

795 : Communes de LANVALLAY (du carrefour avec la RD 794 vers l'Ille et Vilaine), LA VICOMTE SUR RANCE, PLEUDIHEN-SUR-RANCE, SAINT-HELEN.

- 15 m pour les R.D.

2A : Communes de EVRAN, SAINT-JUDOCE.

12 : Communes de CALORGUEN, DINAN, LEHON, PLOUASNE, SAINT-CARNE, SAINT-JUVAT, SAINT-SAMSON-SUR-RANCE, TADEN, TREFUMEL, TREVRON.

12A : Commune de TADEN.

25 : Commune de PLOUASNE.

26 : Communes de BOBITAL, CALORGUEN, EVRAN, LE QUIOU, PLOUASNE, QUEVERT, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, SAINT-CARNE, TADEN.

.../...

.../...

29 : Communes de SAINT-HELEN (au Sud de la RD 795), EVRAN, LANVALLAY, LES CHAMPS-GERAUX.

29A : Commune de SAINT-HELEN.

39 : Communes de EVRAN, LE QUIOU, LES CHAMPS-GERAUX, PLOUASNE, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, TREFUMEL.

48 : Commune de PLEUDIHEN-SUR-RANCE.

57 : Commune de LA VICOMTE SUR RANCE, SAINT-SAMSON-SUR-RANCE, TADEN.

57A : Commune de PLEUDIHEN-SUR-RANCE.

57B : Commune de SAINT-SAMSON-SUR-RANCE.

61 : Communes de SAINT-SAMSON-SUR-RANCE, TADEN, TRELIVAN, VILDE-GUINGALAN.

64 : Commune de SAINT-ANDRE-DES-EAUX, SAINT-JUVAT.

68 : Communes de LANVALLAY, LES CHAMPS-GERAUX, QUEVERT, SAINT-HELEN.

71 : Communes de BRUSVILY, TREVRON.

78 : Communes de CALORGUEN, EVRAN, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, SAINT-CARNE, SAINT-JUDOCE, SAINT-JUVAT, TREVRON.

78A : Commune de BOBITAL.

107 : Communes de AUCALEUC, QUEVERT.

166 : Communes de DINAN, SAINT-SAMSON-SUR-RANCE, TADEN.

776 : Communes de AUCALEUC (itinéraire de substitution à la RN 176), QUEVERT, TRELIVAN, VILDE-GUINGALAN.

795 : Communes de LANVALLAY (du carrefour avec la RD 794 vers Dinan), DINAN, LEHON, QUEVERT.

Toutefois, l'interdiction concernant les constructions ou installations ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- aux réseaux d'intérêt public ou pour les ouvrages de faible importance réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (cabine téléphonique, poste de transformation EDF, abris voyageurs, ...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage.*
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes sous réserve de ne pas conduire à une réduction du recul actuel ;*
- pour tenir compte de l'implantation des constructions voisines ou groupes de constructions voisins dès lors que la construction nouvelle s'insère au milieu de celles-ci.*

.../...

.../...

Dans le cas des routes départementales dont les marges de recul sont de 100 m ou de 75 m, et conformément à l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes doivent, pour être admises, être justifiées et motivées dans le document d'urbanisme au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages sans que toutefois celles-ci soient inférieures à :

- 50 m pour les constructions à usage d'habitation et 40 m pour les autres constructions sur les routes départementales dont les marges de recul sont normalement de 100 m ;*
- 35 m pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions sur les routes départementales dont les marges de recul sont normalement de 75 m. »*

Ces dispositions différentes devront pour être prises en compte dans le document d'urbanisme être soumises à la procédure de révision simplifiée.